

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : **Le mercredi 6 mai 2026**

Informations générales

Prénom : Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Nom : (ROÉÉ)

Numéro de dossier : R-4334-2026

Courriel : gchampigny@belangersauve.com

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : 1. PRÉVISION DE LA DEMANDE VOLONTAIRE DE GSR ET SON IMPACT SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2026-2029

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le ROÉÉ préconise la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique et l'utilisation judicieuse des ressources énergétiques. En cohérence avec ses principes directeurs, il vise à s'assurer que les choix et la planification des distributeurs, dont Énergir, prévoient des approvisionnements qui tiennent compte de ces impératifs. Il entend par ailleurs s'assurer du respect de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, selon lequel la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux, ainsi qu'une transition énergétique « ordonnée et au moindre coût », dans le cadre du présent dossier. L'horizon du plan d'approvisionnement « révèle un déficit de capacité de transport, particulièrement lors des périodes de pointe » (B-0010, p. 17) et un déficit d'approvisionnement (B-0010, p. 18) qui seront coûteux à compenser (B-0010, p. 22-23). De plus, une décroissance continue de la demande (B-0010, p. 4) est prévue. Soulignons, par ailleurs, que cet exercice se fait sans le bénéfice du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), lequel n'a pas été encore adopté. Dans ce contexte, le ROÉÉ fait valoir que la Régie devrait adopter une approche prudente à l'égard des prévisions de livraisons d'Énergir et que, notamment, l'alimentation d'un client industriel du secteur de la production d'énergie de 38 10⁷m³/an (B-0008, p. 46), selon toute vraisemblance exclusivement pour la production d'électricité lors des périodes de pointe (Plan d'action d'Hydro-Québec p. 15, en p.j.), ce qu'omet de préciser la preuve au dossier, ne constituerait pas une utilisation judicieuse des ressources énergétiques et ne permettrait pas d'assurer une transition énergétique « ordonnée et au moindre coût ». Ce manque de précision dans la preuve à l'égard de l'augmentation soudaine de 38 Mm³ se répercute sur plusieurs prévisions d'Énergir qui sous-tendent le plan d'approvisionnement présenté (voir par exemple, de façon non exhaustive : B-0008, tableau 27, B-0014, ligne 21 et B-0008, annexe 4).

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le ROÉÉ entend recommander à la Régie de ne pas approuver le plan d'approvisionnement 2027-2030 d'Énergir tel que proposé et d'étudier la présente demande dans le contexte global de transition énergétique plutôt qu'en silo, à plus forte raison d'ici l'adoption formelle d'un plan de gestion intégré des ressources énergétiques (PGIRE). De plus, en ce qui concerne l'augmentation prévue de 38 106m³/an de demande volontaire en GSR liée à un seul client industriel du secteur de la production d'énergie, le ROÉÉ entend soumettre à la Régie qu'il existe des alternatives beaucoup moins onéreuses pour gérer la pointe de la demande en électricité. Il paraît contraire à la nécessaire transition énergétique « ordonnée et au moindre coût » qu'Énergir souscrive à une combinaison de plusieurs outils d'approvisionnements coûteux afin d'être en mesure d'alimenter un producteur d'électricité au moment même où le réseau gazier est le plus sollicité.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le ROÉÉ entend soumettre une demande de renseignements (DDR) à Énergir sur les caractéristiques de l'approvisionnement en GSR du producteur d'énergie mentionné en preuve, confier à M. Benoît Marcoux, à titre d'expert, le mandat de procéder à l'analyse comparative de la rentabilité de scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité, et rédiger un rapport d'analyse à cet effet. De plus, le ROÉÉ entend contre-interroger les témoins d'Énergir en audience et livrer une plaidoirie sur cette question.

Sujet no. 2

Sujet : 2. PRÉVISIONS DES LIVRAISONS 2026-2030 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : La décarbonation des bâtiments fait partie des enjeux prioritaires pour le ROÉÉ afin de réduire les émissions de GES attribuables au secteur de l'énergie alors que le chauffage des bâtiments est un usage facilement électrifiable. Énergir mentionne, dans sa preuve, qu'il n'a pas considéré la bonification attendue du Règlement concernant le gaz de source renouvelable dans les hypothèses de la cause tarifaire puisque « les modalités ne sont pas connues » (B-0008, p. 26). Cependant, il a considéré, sur la base d'un simple communiqué de presse du Gouvernement, l'entrée en vigueur de l'élargissement du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout à partir du 1er octobre 2026 pour les prévisions des livraisons 2027-2030 (B-0008, p. 25-26). Le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 22 avril 2026 et contient les « modalités » qui étaient considérées inconnues par Énergir au moment du dépôt de la preuve au présent dossier. Ce Règlement devrait entrer en vigueur le 1er octobre 2026 pour Énergir, soit au même moment que l'entrée en vigueur des tarifs de la présente demande tarifaire d'Énergir. Vu l'importance de ce Règlement et son entrée en vigueur simultanée à la période visée par la présente demande d'Énergir, le ROÉÉ considère que la saine régulation publique par la Régie et les impacts de ce règlement qui se feront ressentir dès l'année 2026-2027 justifient d'étudier les effets de cette modification réglementaire au présent dossier.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le projet de Règlement prévoit des quantités de gaz de source renouvelable devant être distribuées par un distributeur de gaz naturel au cours de chaque année tarifaire. Il modifie aussi la formule de calcul des exigences applicables sur la base de l'année tarifaire visée. Le ROEE entend demander à la Régie d'ordonner à Énergir d'évaluer les impacts de cette modification réglementaire, s'assurer de la cohérence de la mise en œuvre de cette réglementation et formuler des recommandations à la Régie sur la base des informations qui seront obtenues.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le ROEE entend soumettre une demande de renseignements (DDR) à Énergir, présenter un rapport d'analyse, contre-interroger les témoins d'Énergir en audience et livrer une plaidoirie sur cette question.